

DISPOSITIF D'AIDE DE L'ÉTAT ET DE LA RÉGION GRAND-EST POUR LA MODERNISATION ET LA CRÉATION D'INSTALLATIONS TERMINALES EMBRANCHEES (ITE)

Délibération du 14 novembre 2025 de la commission permanente du Conseil Régional
Grand-Est
Direction Général Adjointe des Mobilités

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'État et la Région Grand Est ont mis en place une stratégie commune pour renforcer le fret ferroviaire, inscrite dans le CPER 2023-2027. Elle vise à réduire les émissions de CO₂ et à améliorer la compétitivité économique par la modernisation du réseau ferroviaire local et des embranchements industriels. Des aides sont prévues pour soutenir les entreprises, notamment via les Installations Terminales Embranchées (ITE) et les plateformes multimodales. Le fret ferroviaire, neuf fois moins émetteur que la route, permet aussi de désengorger les routes. Un effort particulier est porté sur le développement des ITE, qui concentrent 80 % du trafic fret en France. Ces installations, partagées entre gestion publique et propriété privée, sont clés pour l'accès direct au rail. Des financements publics et privés accompagnent leur création, extension ou rénovation pour répondre aux besoins logistiques actuels.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les entreprises déjà raccordées au réseau ferré national possédant une ITE, souhaitant la développer.
- Les entreprises souhaitant créer une nouvelle ITE.
- Les entreprises souhaitant réactiver une ITE
- Tous les secteurs d'activité (industrie, agriculture, commerce, logistique)

► PROJETS/ACTIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les projets concernant :

- La création d'une ITE.
- La réactivation d'une ITE inutilisable.
- La rénovation d'une ITE existante.
- L'extension d'une ITE existante.

Sont exclues :

- Les infrastructures relevant de la première partie de l'ITE (appartenant au gestionnaire d'infrastructure).
- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide

► DEPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux sur la seconde partie de l'ITE : voies, plateformes de chargement, zones de stockage, équipements de manutention, éclairage, infrastructures de traction écologique (hybride, électrique, hydrogène, biocarburants) utilisés directement et exclusivement pour effectuer des opérations de transport ferroviaire de marchandises.

ce qui n'est pas retenu dans l'assiette éligible :

- Etudes d'opportunités
- Etude AVP/PRO
- Les dépenses liées à la première partie de l'ITE

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Investissement</i>
Plafond aide / plancher :	<i>1 000 000€ ou 1 250 000€ selon projet</i>
Taux :	<i>50% du coût total du projet</i>

ou aide forfaitaire

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux/ le démarrage du projet (A adapter selon dispositif) :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Demande de subvention et courrier officiel.
- Titres de propriété ou justificatif d'occupation.
- Situation financière des trois derniers exercices.
- Description détaillée du projet (objectifs, plans, business plan, impacts écologiques).
- Note de SNCF Réseau confirmant la capacité de la ligne à accueillir des trafics supplémentaires.
- Projections de trafic avant/après réalisation du projet.
- Tableau d'analyse financière comparée sur 30 ans (TRI, Déficit de financement)

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, (indiquer un délai maximum pour la complétude du dossier)

La décision d'attribution de l'aide est prise : par arrêté du Président / décision de la CP/ autre, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée comme suit :

- 30 % maximum à la signature de la convention.
- Acompte intermédiaire jusqu'à 30 % selon avancement des travaux.
- Solde sur justificatifs des dépenses acquittées.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

L'aide devra être remboursée en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet. Dans ce cas, le remboursement sera calculé au prorata des dépenses réelles par rapport aux prévisions

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire au travers d'un contrôle de réalisation des travaux et de l'usage effectif de l'ITE ainsi que la transmission annuelle d'un rapport d'utilisation de l'ITE.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.